

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-001271-234

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

CENTRE DES TRAVAILLEURS ET
TRAVAILLEUSES IMMIGRANTS

Demandeur

c.

NEWREST GROUP HOLDING S.A.

-et-

NEWREST GROUP INTERNATIONAL

-et-

GESTION NEWREST CANADA INC.

-et-

CORPORATION NEWREST MONTRÉAL

-et-

GESTION TRÉSOR INC.

-et-

AGENCE DE PLACEMENT TRÉSOR INC.

-et-

EMPLOI TRÉSOR INTERNATIONAL INC.

-et-

TRÉSOR (9475-0635 QUÉBEC INC.)

-et-

9380-8178 QUÉBEC INC.

-et-

SUCCÈS CANADA IMMIGRATION INC.

-et-

GUILLERMO MONTIEL VILLALVAZO

Défendeurs

-et-

TRUDEL, JOHNSTON & LESPÉRANCE INC.

Procureurs-demandeurs

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

DEMANDE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES DES AVOCATS DU DEMANDEUR

(Articles 590, 593 et 595 al. 2 C.p.c.)

À L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le 3 octobre 2023, le Demandeur a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant, laquelle a été modifiée le 23 octobre 2024 (ci-après « **Demande d'autorisation** »), contre les entités Newrest (Newrest Group Holding S.A., Newrest Group International, Gestion Newrest Canada Inc., et Corporation Newrest Montréal) (ci-après « **Newrest** »), les entités Trésor (Gestion Trésor inc., Agence De Placement Trésor inc., Emploi Trésor International inc., Trésor (9475-0635 Québec inc.) et Guillermo Montiel Villalvazo) (ci-après « **Trésor** »), 9380-8178 Québec inc., Succès Canada Immigration inc., ainsi que 9441-1550 Québec inc., 9278-9627 Québec inc. et 9371-8914 Québec inc..
2. Dans sa Demande d'autorisation, le Demandeur allègue notamment que des travailleurs migrants visés par l'action collective ont été victimes d'un système illicite mis en place et exploités par les défendeurs, qui les ont alors incités à travailler sous la fausse promesse de l'obtention d'un permis de travail valide au Canada. Le Demandeur réclame des dommages-intérêts compensatoires et punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après « **Charte** ») et en vertu du *Code civil du Québec* pour tous les Membres du Groupe.

3. Le dépôt de l'action collective en octobre 2023 a été suivi d'une série de développements juridiques et politiques complexes, y compris une campagne sans précédent au Canada visant à régulariser le statut migratoire des Membres du Groupe, tel que détaillé dans la Demande d'autorisation et dans la présente demande.
4. Le 8 mai 2025, le Demandeur et tous les défendeurs — sauf les entités 9441-1550 Québec inc., 9278-9627 Québec inc., et 9371-8914 Québec inc. — ont conclu une Entente de règlement global afin de régler l'action collective (ci-après « **Entente** » ou « **Entente de règlement** »), **Pièce P-1**. Les termes en majuscules utilisés dans la présente Demande devraient être interprétés en conformité avec cette Entente.
5. Le 9 mai 2025, la Cour a approuvé la demande du Demandeur visant à modifier la définition du groupe afin de la rendre conforme à l'Entente et à autoriser le désistement du Demandeur à l'égard des défenderesses n'étant pas parties à l'Entente. La Cour a également autorisé l'action collective aux fins de règlement seulement. Le groupe autorisé par la Cour est le suivant :

Toute personne qui a travaillé depuis le 3 octobre 2020, quelle que soit la durée, mais sans détenir un permis de travail valide, incluant dans les unités de production de Newrest situées à Montréal, après y avoir été placée ou en étant payée par l'un(e) ou l'autre de Gestion Trésor inc., l'Agence de Placement Trésor inc., Emploi Trésor International inc., Trésor (9475-0635 Québec inc.), 9380-8178 Québec inc., Succès Canada Immigration inc. ou M. Guillermo Montiel Villalvazo, et leurs héritiers, en cas de décès.

(ci-après « **Membres** » ou « **Membres du Groupe** » ou « **Groupe** »)

6. Dans son jugement du 9 mai 2025, la Cour a également approuvé le texte des avis de pré-approbation, ordonné leur publication et leur distribution conformément au plan de diffusion proposé et désigné l'administrateur Proactio responsable de leur diffusion. Ces avis seront diffusés durant la semaine du 7 juillet 2025.
7. Par la présente demande, le Demandeur demande à la Cour d'approuver l'Entente de règlement conclue entre les parties, les avis aux Membres ainsi que le Plan de distribution. Les Avocats du Groupe demandent également à la Cour d'approuver leurs honoraires professionnels et débours.

II. L'ENTENTE DE RÈGLEMENT EST JUSTE, RAISONNABLE ET DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DES MEMBRES

8. Le Demandeur soumet que l'Entente de règlement est juste et raisonnable à la lumière des critères devant guider le Tribunal dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Ces critères sont :
 - a. Les modalités, les termes et les conditions de la transaction ;
 - b. Les probabilités de succès de l'action collective ;
 - c. Le coût anticipé et la durée probable du litige ;
 - d. L'importance et la nature de la preuve administrée ;
 - e. La nature et le nombre d'objections à la transaction ;
 - f. La recommandation des avocats et leur expérience ;
 - g. La bonne foi des parties et l'absence de collusion.
9. Le Demandeur soumet que tous les critères militent en faveur de l'approbation de l'Entente de règlement.
 - a. ***Les modalités, les termes et les conditions de la transaction***
10. L'Entente de règlement prévoit le paiement par les défendeurs d'un montant maximal de deux millions trois cent mille dollars canadiens (2 300 000 \$ CAD) en contrepartie pour un règlement global de l'action collective (ci-après « **Montant global du règlement** », clause 2.21). Ce montant peut être ajusté à la baisse selon le nombre d'exclusions, conformément à la clause 4.7.4 de l'Entente.
11. Comme expliqué dans l'Entente et ci-dessous, ce montant global couvre les honoraires et les débours, l'administration du règlement, une mesure réparatrice sous la forme d'une campagne visant à régulariser le statut migratoire des Membres du Groupe, ainsi que l'indemnisation financière des Membres du Groupe.
12. Le Montant global du règlement inclut un montant de cinq cent mille dollars (500 000 \$ CAD) (ci-après « **Montant partiel du règlement** ») versé par Newrest le 24 octobre 2023 dans le compte en fidéicommis des Avocats du Groupe, afin de soutenir une campagne urgente de régularisation du statut migratoire des

Membres du Groupe, menée à l'automne 2023 et à l'hiver 2024 (ci-après « **Campagne de régularisation** » ou « **Campagne** »).

13. Au courant de l'été et l'automne 2023, le Demandeur et ses avocats ont déployé d'importants efforts afin de négocier avec Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (ci-après « **IRCC** ») la mise en place d'un processus exceptionnel de traitement accéléré et simplifié de demandes de permis de séjour temporaires et de permis de travail ouverts pour les Membres du Groupe. L'objectif était de régulariser rapidement le statut migratoire des Membres du Groupe et de leur famille afin de prévenir des conséquences graves, comme l'expulsion, et de leur donner le temps d'examiner plus en profondeur les options qui s'offraient à eux quant à leur avenir au Canada. En effet, ces négociations ont débuté même avant le dépôt de l'action collective, afin d'éviter que l'acte même d'intenter un recours n'expose les Membres du Groupe à des risques légaux liés à leur statut migratoire.
14. Durant la Campagne de régularisation qui s'en est suivie, les Avocats du Groupe ont dépensé un montant de 313 983,98 \$ (ci-après, « **Frais et débours déboursés** ») provenant du Montant partiel du règlement afin de permettre aux Membres du Groupe et à leur famille de déposer des demandes dans le cadre du processus négocié avec IRCC.
15. Ce montant a essentiellement permis au Demandeur de mettre en place une clinique juridique temporaire trilingue au bénéfice des Membres du Groupe. Les Frais et débours déboursés ont ainsi été dépensés pour engager les services d'avocats spécialisés en droit de l'immigration, de traducteurs, d'administrateurs et d'organisateurs communautaires hispanophones (y compris certains Membres du Groupe), et acquitter des frais de location, de transport, d'équipement et d'autres dépenses connexes.
16. Dans le cadre de la Campagne de régularisation, plusieurs centaines de Membres du Groupe ont rencontré les avocats mandatés par le Demandeur et ses avocats afin d'obtenir de l'information juridique sur leur situation migratoire et de l'assistance dans le dépôt de demandes dans le cadre du processus négocié avec IRCC.
17. Cet argent a permis au Demandeur, qui est une petite organisation communautaire à but non lucratif, de déposer des demandes beaucoup plus rapidement, d'avoir accès à un plus grand nombre d'avocats spécialisés en droit de l'immigration et de

rejoindre beaucoup plus de Membres du Groupe qu'il n'aurait jamais pu le faire seul.

18. Parmi les personnes contactées dans le cadre de la Campagne, 175 ont choisi de présenter une demande de permis de séjour temporaire — et, le cas échéant, de permis de travail ouvert — en vertu du processus spécial négocié par le Demandeur et ses avocats. De ces demandes, 159 provenaient de Membres du Groupe, les 16 autres visant des conjoints ou enfants les accompagnant. En date de la signature de l'Entente, IRCC avait accepté 164 demandes, la plus récente ayant été acceptée le 31 juillet 2024. Parmi elles, 150 concernaient des Membres du Groupe, et 14 des membres de leur famille. Cinq conjoints ont également obtenu un permis de travail ouvert, les autres étant des enfants mineurs. Les demandes restantes ont été retirées ou rejetées pour des motifs techniques, tels qu'une demande d'asile en cours ou un retour volontaire dans le pays d'origine. Aucune demande n'a été rejetée sur le fond.
19. La Campagne menée par le Demandeur et ses avocats était inédite et a contribué de manière importante à l'avancement des droits des travailleurs et travailleuses migrants au Canada. Elle remplit tous les critères pour constituer une mesure réparatrice en vertu de l'article 595 C.p.c. Les Frais et débours déboursés dans le cadre de cette Campagne ont été dépensés au bénéfice des Membres du Groupe. Un tableau récapitulatif détaillant l'utilisation de ces fonds est inclus à la **Pièce P-2**.
20. La Somme restante du Montant partiel du règlement est de 186 017,02 \$. Elle fera partie du Montant résiduaire du règlement à distribuer aux Membres du Groupe suivant le Plan de distribution (Annexe A) décrit ci-dessous.
21. L'Entente prévoit que tous les Membres du Groupe recevront une indemnité dans le cadre du Règlement. Le montant total à distribuer aux Membres du Groupe à titre d'indemnité est le Montant global du Règlement moins (1) le montant déjà dépensé pour la Campagne de régularisation (2) les honoraires et frais de l'Administrateur des réclamations et (3) les honoraires et déboursés des Avocats du Groupe.
22. Le montant à distribuer aux Membres du Groupe sera divisé en deux parties :

(1) 50% sera divisé par le nombre total de Membres du Groupe éligibles qui ont déposé une réclamation (« **A** »).

(2) L'autre 50% sera calculé au prorata du nombre de semaines complètes s'étant écoulées depuis le premier jour de travail chez Newrest sans permis de travail valide et jusqu'à la première des deux dates suivantes (« **B** ») : la date à laquelle le Membre du Groupe a obtenu un permis de travail valide ou en date du 7 mai 2025.

23. Chaque Membre du Groupe recevra un paiement unique par un ou des moyens de paiement déterminé par l'Administrateur des réclamations représentant l'Indemnité principale plus l'Indemnité supplémentaire (**A + B**).
24. Au soutien de sa réclamation et dans les mêmes délais, le réclamant n'aura qu'à transmettre une preuve (ci-après « **Preuve simple** ») démontrant son appartenance au Groupe, soit qu'il a travaillé sans permis de travail valide en étant payé ou après avoir été placé dans un lieu de travail, incluant chez Newrest, par un des Défendeurs, Gestion Trésor inc., l'Agence de Placement Trésor inc., Emploi Trésor International inc., Trésor (9475-0635 Québec inc.), 9380-8178 Québec inc., Succès Canada Immigration inc. ou M. Guillermo Montiel Villalvazo.
25. Cette Preuve simple pourra prendre la forme :
 - a. D'un talon ou d'une enveloppe de paie, ou de tout autre document similaire ;
 - b. De courriels, de messages vocaux ou de messages textes / WhatsApp / Messenger, ou de tout autre document similaire ;
 - c. D'enregistrements audios ou de photos ;
 - d. D'une déclaration sous serment ; ou
 - e. De toute autre preuve jugée suffisante par l'Administrateur.
26. En outre, l'entente prévoit que le simple fait qu'une personne, ayant travaillé dans les unités de production de Newrest du 3 octobre 2020 jusqu'au 7 mai 2025 ait obtenu un permis de travail dans le cadre de la Campagne de régularisation constitue une manière d'établir de façon irréfutable que cette personne est Membre du Groupe et donc éligible à recevoir une indemnisation.

27. Cette procédure de réclamation présente des avantages considérables pour les Membres du Groupe : elle est simple, prévisible, implique des frais administratifs très faibles par rapport à un « mini-procès » typique en matière de droits humains, repose sur des preuves très simples et traite tous les Membres de manière équitable et objective.
28. Sur la base du nombre estimé de réclamants éligibles et des coûts estimés liés à l'Administrateur des réclamations, les Avocats du Groupe et du CTTI estiment que chaque Membre pourrait recevoir quelques milliers de dollars. Il n'est cependant pas possible d'estimer précisément le montant que chaque Membre du Groupe recevra à l'avance, car ce montant dépendra (1) du nombre de Membres qui présenteront une réclamation éligible et (2) du nombre de semaines durant lesquelles un Membre aura travaillé sans permis de travail valide.
29. Sur la base de l'expérience des Avocats du Groupe en matière de litiges constitutionnels et en matière de droits humains (par exemple, au nom de personnes incarcérées), ils estiment que ces montants sont très favorables par rapport à ce que les Membres du Groupe auraient pu obtenir à la suite d'un procès au fond. En outre, la quittance contenue dans l'Entente ne libère pas leurs défendeurs d'autres obligations importantes envers les Membres du Groupe en matière de salaires et d'avantages sociaux impayés, qui font l'objet de recours distincts devant la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.
30. L'Entente de règlement prévoit également un changement de pratique de la part des défendeurs. La clause 7.1 de l'Entente prévoit que tous les travailleurs immigrants et migrants travaillant pour Newrest doivent posséder un permis de travail valide et être soumis aux mêmes conditions de travail que les travailleurs non immigrants et migrants qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement dans ses unités de production de Montréal. Les clauses 7.3 et 7.4, quant à elles, indiquent qu'un cabinet d'audit indépendant a été mandaté afin d'effectuer une enquête interne et que des mesures disciplinaires appropriées ont été prises contre certains employés.
31. En ce qui a trait aux autres défendeurs, ils s'engagent, à travers la clause 7.2, à assurer que tous les travailleurs immigrants qu'ils réfèrent à un lieu de travail au Québec, directement ou indirectement, possèdent un permis de travail valide.

b. Les probabilités de succès de l'action collective

32. Selon le Demandeur, le dossier, bien que méritoire au niveau des faits, comportait de nombreux risques influençant la probabilité d'obtenir une condamnation avantageuse au terme d'un procès, lequel aurait exigé des ressources substantielles de la part des parties et du système de justice.
33. Sur le plan juridique, la cause d'action du Demandeur est fondée principalement sur le droit à la sauvegarde de la dignité protégée par la *Charte*. De la connaissance du Demandeur, aucune décision d'une cour supérieure au Québec n'a encore interprété ce droit dans le contexte migratoire, encore moins appliqué une cause d'action analogue à celle de cette action collective. Même en matière de droit à l'égalité, la jurisprudence québécoise demeure limitée quant à son application envers les personnes migrantes ou ayant un statut migratoire précaire. Dans la décision *Kanyinda*¹, par exemple, la Cour d'appel a reconnu une discrimination par effet préjudiciable fondée sur le sexe dans un contexte impliquant des femmes demandant l'asile, en s'abstenant toutefois de statuer sur le statut migratoire comme motif analogue — malgré le fait que l'exclusion réglementaire sur cette dernière base était expresse.
34. Sur le plan pratique, la particularité du contexte factuel du dossier et la variété des conséquences pour les Membres découlant du système frauduleux exploité par les défendeurs comportaient un risque que l'action collective, même si gagnée à l'issu d'un procès, donne lieu à un mode de recouvrement individuel. Un tel résultat aurait été grandement désavantageux pour les Membres, puisque la majorité d'entre eux n'ont pas de statut migratoire permanent au Canada. Cette réalité, couplée aux délais judiciaires et aux barrières linguistiques, aurait signifié que la majorité des Membres auraient probablement eu de grandes difficultés à demeurer informés des développements de l'action collective et à procéder à une réclamation le temps venu.
35. En outre, le risque de recouvrement individuel dans les dossiers de droits humains doit être limité, puisque ce type de recouvrement force généralement les Membres à revivre des moments difficiles sur le plan psychologique lors de la phase de distribution.

¹ *Procureur général du Québec c. Kanyinda*, 2024 QCCA 14.

36. Enfin, un processus de recouvrement individuel peut, à lui seul, monopoliser d'importantes ressources judiciaires et celles des parties comme il est possible de le constater dans le dossier de l'isolement administratif contre le gouvernement fédéral².
37. Le litige était également complexe pour d'autres raisons. En particulier, l'existence de relations commerciales complexes et d'un certain degré de collaboration entre les défendeurs soulevait des questions concernant l'attribution et le partage de la responsabilité. Cette dynamique a également compromis la possibilité de parvenir à un règlement partiel ou à une résolution devant les tribunaux qui n'impliquait pas tous les défendeurs.
38. Les relations entre les entités défenderesses, et en particulier les sociétés Trésor, sont complexes, et la possibilité d'exécuter un jugement à l'encontre de certaines d'entre elles à la suite d'un procès était très incertaine.
39. En somme, bien que le Demandeur croyait aux chances de succès de l'action collective, elle comportait d'importants risques qui expliquent le bien-fondé de l'Entente de règlement convenue.

c. *Le coût anticipé et la durée probable du litige*

40. Le Demandeur estime que le litige aurait été long et aurait requis d'importantes ressources, compte tenu du nombre de défendeurs, de la taille et des ressources de la défenderesse Newrest, de la complexité factuelle de la preuve, des barrières linguistiques avec les Membres du Groupe et de la distance géographique séparant les Avocats du Groupe avec les Membres étant retournés dans leur pays d'origine.
41. Dans ce contexte, il faut rappeler que les délais qui s'écoulent se font non seulement au détriment des Membres du Groupe, mais est également à l'avantage des défendeurs. Même avec un statut régularisé au Canada, peu de Membres du Groupe ont un chemin vers l'accès à la résidence permanente au Québec. En effet, les Membres du Groupe, en grande partie des personnes vulnérables, sont plus difficilement joignables au fur et à mesure que les délais s'écoulent, ce qui a un

² La seule étape du recouvrement a donné lieu à des dizaines de conférences de gestion et de jugements dans l'action collective portant sur l'isolement dans les pénitenciers fédéraux : voir par exemple *Brazeau v. Canada (Attorney General)*, 2024 ONSC 2947, par. 4-10.

impact direct sur leur possibilité d'agir comme témoins dans le cadre d'un procès ou de présenter une réclamation dans le cadre d'une distribution potentielle.

42. Le dossier n'ayant pas passé l'étape de l'autorisation – sauf aux fins de règlement – un procès ne pouvait réaliste ment avoir lieu avant plusieurs années. Dans ce contexte, la résolution rapide du litige est définitivement dans l'intérêt des Membres et de l'administration de la justice.

d. L'importance et la nature de la preuve administrée

43. Le nombre de défendeurs et la nature des violations alléguées auraient également compliqué les questions relatives à la preuve. Le fait que bon nombre des représentations des défendeurs aux Membres du Groupe étaient faites oralement, en utilisant des comptes courriels non officiels ou par messages texte — et étaient donc éphémères ou difficiles à obtenir sous une forme admissible — aurait également soulevé des questions relatives à la force probante de la preuve et à l'individualité. De plus, la plupart des témoignages auraient nécessité une traduction officielle de l'espagnol vers le français, ce qui aurait augmenté les coûts et les délais pour toutes les parties.
44. Mener à terme cette action collective impliquait donc nécessairement des coûts et des ressources importantes pour les parties ainsi que pour le système judiciaire.

e. La nature et le nombre d'objections à la transaction

45. Les Avocats du Groupe transmettront au Tribunal toute objection qu'ils recevront, le cas échéant. La date limite et le processus à suivre pour s'opposer à l'Entente sont détaillés dans les avis aux Membres approuvés par la Cour le 9 mai 2025. Les Membres peuvent s'opposer à l'Entente de règlement jusqu'à une semaine avant l'audience sur la présente Demande.

f. La recommandation des avocats d'expérience

46. Les Avocats du Groupe, issus du cabinet Trudel, Johnston & Lespérance (ci-après « **TJL** »), ont recommandé au Demandeur de conclure l'Entente de règlement. Ce cabinet est spécialisé en actions collectives et cumule une vaste expérience en la matière, notamment dans les actions collectives en droits humains.
47. Cette recommandation découle en grande partie du fait que les objectifs initialement poursuivis par cette action collective sont satisfaits par l'Entente de

règlement. L'Entente prévoit un changement de pratique de la part des défendeurs, une mesure réparatrice et, surtout, une indemnisation substantielle pour les Membres.

g. La bonne foi des parties

48. L'Entente de règlement reflète des concessions mutuelles faites par le Demandeur et les défendeurs, et elle a été négociée de bonne foi dans l'intérêt des Membres du Groupe.
49. Les négociations ont eu lieu entre des avocats possédant une solide expertise en actions collectives et en règlements.
50. Le Demandeur a pris part aux négociations, a examiné l'Entente de règlement et a formulé des commentaires et suggestions pertinents et éclairés. Il s'agit d'une affaire dans laquelle le Demandeur s'est particulièrement impliqué dans les questions stratégiques tout au long du litige et a développé des liens étroits avec un grand nombre de Membres du Groupe.
51. Les modalités de l'Entente de règlement ont fait l'objet de négociations approfondies, chaque partie ayant consenti à des compromis importants par rapport à sa position initiale.
52. Aucune des parties n'a négocié ni obtenu d'avantages liés à l'Entente de règlement qui n'auraient pas été divulgués au Tribunal et aux Membres du Groupe.

III. AVIS AUX MEMBRES, NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR ET PLAN DE DIFFUSION

a. Avis aux Membres de post-approbation

53. L'avis aux Membres de post-approbation (« **Avis de post-approbation** ») se retrouve à l'Annexe B. Il vise à informer les Membres de l'action collective qu'une période de distribution est en cours.
54. Le Demandeur demande à la Cour d'approuver le contenu de l'Avis de post-approbation et d'autoriser sa diffusion selon les mêmes modalités que celles ayant été utilisées pour diffuser les avis de pré-approbation, tel qu'approuvés par la Cour, soit que l'Avis de post-approbation soit :

- a. Diffusé en français et en espagnol par l'envoi par Services Proactio inc. d'un courriel et d'un message texte/message WhatsApp (ou par l'un des deux moyens seulement, si les autres coordonnées ne sont pas disponibles) à toutes les personnes susceptibles d'être Membres du Groupe identifié par les parties, conformément à l'Entente ;
 - b. Publier sur le site web des Avocats du Groupe ;
 - c. Publier sur le site du Demandeur, le CTTI ;
 - d. Publier sur la page Facebook du Demandeur, le CTTI ;
 - e. Publier sur le Registre des actions collectives.
55. Le processus de diffusion identifié permettra d'atteindre le plus grand nombre possible de Membres du Groupe et de garantir une stratégie de communication cohérente avec les Membres du Groupe.

b. Nomination de l'Administrateur

56. Les parties ont désigné Services Proactio inc. dans l'Entente en tant qu'Administrateur des réclamations afin de mettre en œuvre l'Entente, la publication des Avis de post-approbation, la procédure d'exclusion et le Plan de distribution, dans l'éventualité où le règlement serait approuvé par la Cour.
57. Services Proactio inc. a déjà assisté le Demandeur dans ce dossier (1) en automne 2023 dans le cadre de la Campagne de régularisation du statut migratoire des Membres du Groupe, tel que décrit dans l'Entente et (2) au stade des avis de pré-approbation, tel qu'ordonné par la Cour le 9 mai 2025.
58. Services Proactio inc. a déjà développé une base de données de toutes les coordonnées connues des Membres du Groupe afin de faciliter la diffusion des avis de pré-approbation. L'Administrateur s'engage à se soumettre aux ordonnances de la Cour en lien avec ce dossier et s'engage à maintenir la confidentialité des renseignements personnels qu'elle recevra des parties.
59. Une offre de services détaillée pour la phase de distribution rédigée par Services Proactio est incluse comme **Pièce P-3**. Selon le nombre total de réclamations déposées, l'Administrateur estime que les coûts d'administration varieront entre 104,335 \$ et 124,473 \$.

c. Plan de distribution

60. L'Entente prévoit l'élaboration d'un Plan de distribution du Montant global du règlement par les Avocats du Groupe. Le Plan proposé figure à l'Annexe A de la présente Demande.
61. Le Plan est rédigé avec un objectif d'efficacité afin de procéder à la distribution des indemnités aux Membres du Groupe avec célérité et à moindres coûts. Il définit les paramètres du rôle de l'Administrateur en ce qui concerne les avis aux Membres et le processus de réclamation.
62. Le Plan prévoit une période de 120 jours à compter de la date de publication des Avis de post-approbation pendant laquelle les membres potentiels du groupe peuvent présenter une demande d'indemnisation. Il établit un cadre simple permettant à l'Administrateur d'évaluer la preuve et les formulaires des réclamants afin de déterminer si une personne est Membre du Groupe et, le cas échéant, le montant de l'indemnité qui lui est due.
63. Dans les 100 jours suivant l'expiration de la Période de réclamation, l'Administrateur distribuera les montants dus à chacun des Membres du Groupe.
64. Les modalités de paiement, ainsi que la procédure à suivre en cas de réclamations tardives, de succession, de montants non encaissés, de reliquat et d'autres problèmes potentiels liés au processus de réclamation, sont toutes détaillées dans le Plan.

IV. APPROBATION DES HONORAIRES

65. Les Avocats du Groupe demandent au Tribunal d'approuver le paiement de leurs honoraires professionnels et des débours encourus prévus dans l'entente conclue entre eux et le Demandeur, le CTTI (« **Convention d'honoraires** »), **Pièce P-4**.
66. En vertu de la Convention d'honoraires, **Pièce P-4**, TJL a le droit de recevoir un pourcentage progressif variant de 20 à 35% des sommes obtenues. En fonction de l'état actuel des procédures, les Avocats du Groupe ont droit de recevoir 20% du Montant du règlement.

67. L'article 593 *C.p.c.* prévoit que la Cour doit s'assurer que les honoraires des avocats du représentant sont raisonnables, en tenant compte de l'intérêt des Membres du Groupe.
68. En vertu de l'article 102 du *Code de déontologie des avocats* et de la jurisprudence, les facteurs pertinents afin d'évaluer le caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats dans une action collective sont :
- a. Le risque assumé par les avocats en demande ;
 - b. Le résultat obtenu ;
 - c. L'expérience des avocats en demande et la prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière ;
 - d. La difficulté de l'affaire ;
 - e. L'importance de l'affaire pour le demandeur et les membres du groupe ;
 - f. La responsabilité assumée par les avocats en demande ;
 - g. et, si les honoraires ne paraissent pas raisonnables à la suite de l'analyse des critères précédents :
 - h. Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire.
69. Les Avocats du Groupe soumettent qu'à la lumière de ces facteurs et pour les motifs exposés ci-après, la Convention d'honoraires est juste et raisonnable.
- a. ***Le risque assumé par les avocats en demande***
70. Le niveau de risque de la présente action collective est très élevé pour plusieurs raisons.
71. D'emblée, les avocats réfèrent aux sections ci-haut sur les probabilités de succès de l'action collective, qui démontrent le risque qu'ils encourraient et les défis particuliers associés au présent recours.
72. De plus, le barème des honoraires prévu dans la Convention signée avec le Demandeur entraîne un risque pour les avocats en demande. Depuis 2008, TJL

n'accepte en général d'agir que dans des actions collectives ou dans des recours d'intérêt public pour lesquels il agit *pro bono*.

73. Dans toutes les actions collectives qu'ils pilotent, les cabinets sont rémunérés à pourcentage, en fonction de la convention d'honoraires signée avec le représentant avant le dépôt de la demande d'autorisation.
74. Il est notoire que les actions collectives peuvent durer des années, pendant lesquelles les seuls revenus dans un dossier proviennent du Fonds d'aide aux actions collectives, ces revenus ne couvrant qu'une fraction infime des honoraires réellement encourus.
75. Lorsque les avocats acceptent d'être rémunérés à pourcentage comme en l'instance, quatre issues différentes sont possibles : 1) ils peuvent perdre le dossier à l'autorisation ou au mérite, auquel cas ils ne reçoivent rien; 2) ils peuvent régler le dossier pour un gain non pécuniaire comme un changement de comportement, auquel cas le paiement d'honoraires est incertain; 3) ils peuvent gagner au mérite ou régler le dossier pour un montant qui génère des honoraires à pourcentage moindres que la valeur de leur temps; et enfin, 4) ils peuvent gagner ou régler le dossier pour un montant qui génère des honoraires supérieurs à la valeur théorique de leur temps.
76. Dans les trois premiers cas de figure, les avocats honorent la convention d'honoraires conclue et épontent leurs pertes. Dans ces circonstances, il est donc juste que la Convention soit également respectée dans le dernier cas de figure, puisque le risque assumé de façon globale dans un tel modèle d'affaires s'amortit sur l'ensemble des dossiers.
77. Le respect des conventions d'honoraires est nécessaire à la survie des cabinets des avocats en demande, considérant que les actions collectives gagnées sont leur seul ou principal mode de rémunération. Ainsi, les actions collectives pour lesquelles le taux horaire est dépassé permettent de financer les actions collectives perdues, réglées sans versement d'honoraires et celles pour lesquelles les honoraires sont insuffisants pour payer les heures travaillées.
78. Le respect de la Convention d'honoraires est l'unique moyen d'assurer une certaine prévisibilité et de compenser les avocats pour le risque qu'ils assument en exerçant presque exclusivement dans ce type de dossiers, toujours en

demande. Une telle spécialisation est bénéfique pour les Membres et devrait être encouragée par les tribunaux.

79. Dans le cas présent, les honoraires demandés pour couvrir le temps et les débours des avocats sont égaux ou inférieurs à la valeur marchande compte tenu de la complexité et du risque liés au mandat, ainsi que des résultats sans précédent obtenus pour les Membres.

b. *Le résultat obtenu*

80. Le résultat obtenu en l'espèce est résolument favorable.
81. Le montant de 2 300 000 \$ obtenu se compare très avantageusement aux montants octroyés par les tribunaux québécois dans le cadre d'autres recours en vertu de la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise*.
82. Dans les circonstances, les Membres recevront une compensation financière individuelle supérieure ou comparable à celle obtenue dans le cadre d'autres actions collectives en matière de droits humains.
83. De plus, la Campagne de régularisation menée par le Demandeur et ses avocats a permis d'obtenir pour les Membres du Groupe plus que ce que quiconque aurait pu espérer au début du litige – y compris le droit, pour près de deux cents personnes, de demeurer légalement au Canada. Ces résultats sont le fruit de négociations créatives entre les parties et d'efforts politiques ambitieux, et n'auraient pu être obtenus que dans le cadre d'un règlement.
84. En effet, cette action collective a même conduit à une réforme réglementaire au niveau fédéral, impliquant des bénéfices pour tous les travailleurs migrants au Canada. Tel que démontré par l'annonce à la **Pièce P-6**, en août 2024, IRCC a mis fin, avec effet immédiat, à la politique qui permettait aux visiteurs de présenter une demande de permis de travail depuis le Canada. L'annonce du gouvernement note que IRCC est « conscient que certains acteurs malveillants utilisaient la politique pour tromper les ressortissants étrangers et les amener à travailler au Canada sans autorisation. »
85. Les Avocats du Groupe soumettent que le résultat obtenu est plus que juste et clairement plus favorable qu'une éventuelle condamnation plusieurs années plus tard.

c. Expérience des Avocats du Groupe et la prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière

86. Depuis la fondation du cabinet Trudel & Johnston en 1998, Mes Philippe Trudel et Bruce Johnston pratiquent presque exclusivement dans les domaines de l'action collective et du litige d'intérêt public. Me Lespérance, qui a joint la firme en avril 2015, pratique dans le domaine des actions collectives depuis plus de 31 ans.
87. Conjointement, Mes Trudel, Johnston et Lespérance cumulent plus de 80 ans d'expérience dans le domaine des actions collectives. Ils se sont par ailleurs entourés d'une équipe d'avocats spécialisés dans ce domaine. TJL a gagné plusieurs procès en action collective et conclu de nombreux règlements.
88. Me Gill et Me Hébert-Gosselin pilotent le présent dossier ensemble depuis son dépôt en 2023.
89. Me Gill est avocate chez TJL depuis 2019, après avoir été auxiliaire juridique à la Cour suprême auprès du juge en chef du Canada, le très honorable Richard Wagner. Me Gill travaille en grande partie dans le domaine de l'action collective, mais également dans les recours d'intérêt public et constitutionnels. Elle était chargée de cours à la Faculté de droit de l'Université McGill pendant quatre ans, où elle a enseigné des cours avancés sur des thèmes interdisciplinaires tels que la pauvreté, la technologie et la primauté du droit.
90. Me Hébert-Gosselin est avocat chez TJL depuis 2022, après avoir été auxiliaire juridique à la Cour suprême auprès de l'honorable Andromache Karakatsanis. Me Hébert-Gosselin travaille également en grande partie dans le domaine de l'action collective, mais également dans les recours constitutionnels, administratifs, et portant sur la responsabilité de l'État.

d. La difficulté de l'affaire

91. Pour les motifs mentionnés précédemment, particulièrement aux sections sur les probabilités de succès de l'action collective, la vulnérabilité des Membres du groupe, le coût anticipé et la durée probable du litige ainsi que l'importance et la nature de la preuve à administrer, la difficulté de l'affaire est manifeste.

e. L'importance de l'affaire pour le Demandeur et les Membres du Groupe

92. Ce dossier concerne une pratique commerciale illégale impliquant de graves violations des droits des Membres du Groupe. Les questions soulevées par le litige sont d'une importance capitale pour tous les Membres du Groupe, ainsi que pour tous les travailleurs migrants au Québec et au Canada. La nécessité non seulement d'indemniser les victimes individuelles, mais aussi de prévenir de futurs abus, était au cœur des objectifs poursuivis par le Demandeur dans le cadre du recours.
93. La décision de fonder l'action collective sur une demande de dommages-intérêts compensatoires et punitifs en vertu de la *Charte québécoise* était alignée sur les objectifs du Demandeur et du véhicule procédural de l'action collective, à savoir dénoncer, dissuader et sanctionner le comportement des défendeurs. L'Entente de règlement répond directement à ces motivations et représente une victoire importante dans la lutte pour les droits des migrants.

f. La responsabilité assumée par les Avocats du Groupe

94. Les Avocats du Groupe ont garanti au Demandeur qu'il n'aura aucun paiement de quelque nature que ce soit à faire, sauf en cas de succès, tel qu'il appert de la Convention d'honoraires, **Pièce P-4**.
95. Ils ont ainsi accepté d'être rémunérés en fin de processus et sur la base d'un pourcentage progressif de la somme recouvrée au terme de procédures pouvant s'échelonner sur plusieurs années.
96. Les Avocats du Groupe ont entièrement financé l'action collective du Demandeur. En partie en raison du caractère urgent du dossier et de l'intensité du travail au début du litige, le Demandeur n'a jamais sollicité ni reçu de financement du Fonds d'aide aux actions collectives. Depuis le début du dossier, les avocats n'ont touché aucun honoraire.
97. TJL a également encouru des déboursés hors de la Campagne de régularisation de 5 821,50 \$, tel qu'il appert du tableau communiqué comme **Pièce P-5**. Bien que la Convention d'honoraires entre le Demandeur et TJL permette aux Avocats du Groupe de demander le remboursement de ces montants en plus de leurs honoraires, l'Entente ne les compense pas pour ces débours et ils ne sont donc pas réclamés dans la présente Demande.

g. Le cas échéant, le temps et l'effort consacrés par les Avocats du Groupe

98. Les Avocats du Groupe soumettent avoir démontré, sur la base des critères susmentionnés, que leurs honoraires sont justes et raisonnables et qu'ils devraient donc être approuvés par la Cour sans nécessité de poursuivre l'analyse. Si le Tribunal devait conclure autrement, les Avocats du Groupe soumettent ce qui suit.
99. Les Avocats du Groupe ont investi du temps et des ressources considérables dans le présent dossier. En effet, la complexité du travail et les risques pris par les avocats dans le présent dossier dépassaient de loin le rôle ordinaire joué par les avocats en matière d'action collective.
100. En effet, jusqu'à la conclusion de l'Entente de règlement, ils ont notamment :
 - a. Effectué des recherches avant le dépôt de la Demande d'autorisation ainsi que dans le cadre de ses modifications ;
 - b. Conduit des négociations complexes avec plusieurs organismes gouvernementaux, y compris au niveau ministériel, afin de protéger les Membres du Groupe ;
 - c. Mené une Campagne inédite visant la régularisation du statut migratoire des Membres du Groupe au Canada, mobilisant de nombreux avocats, organisateurs communautaires, traducteurs et administrateurs ;
 - d. Obtenu l'autorisation de modifier la Demande d'autorisation ;
 - e. Résolu un débat relatif aux moyens préliminaires soulevés par les défendeurs ;
 - f. Négocié l'Entente de règlement au terme de discussions échelonnées sur plusieurs mois, un processus ayant requis de nombreuses communications, des recherches juridiques et factuelles, ainsi que la rédaction des procédures et documents nécessaires à sa mise en œuvre.
101. Les Avocats du Groupe resteront également impliqués dans la mise en œuvre du règlement, ce qui exigera plusieurs heures de travail additionnelles.
102. Les avocats, parajuristes, étudiants et stagiaires de TJL ont déjà consacré plus de mille heures à l'avancement du dossier, un nombre élevé par rapport à une action collective ordinaire réglée au stade de l'autorisation. Les Avocats du Groupe

s'engagent à déposer sous scellés un tableau complet du temps consacré au litige au moins une semaine avant l'audience relative à la présente Demande.

V. FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

103. Le Demandeur n'a fait aucune demande et n'a reçu aucun fonds du Fonds d'aide aux actions collectives dans le présent dossier.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la Demande d'approbation de l'Entente de règlement et des honoraires des Avocats du Groupe ;

DÉCLARER que la transaction est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe ;

DÉCLARER que l'Entente de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et qu'elle lie le Demandeur, les défendeurs, et tous les Membres du Groupe visés par l'Entente de règlement qui ne se sont pas exclus en vertu du jugement d'autorisation ;

APPROUVER et **HOMOLOGUER** l'Entente de règlement en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNER** aux parties de s'y conformer ;

APPROUVER le Plan de distribution proposé par le Demandeur (Annexe A) ;

APPROUVER le contenu de l'Avis de post-approbation proposé par le Demandeur (Annexe B) et **AUTORISER** la traduction de l'avis en espagnol par Services Proactio inc. ;

DÉSIGNER la firme Services Proactio Inc. comme administrateur de la diffusion des avis aux Membres et du processus de réclamation en conformité avec le Plan de distribution approuvé par la Cour ;

ORDONNER la publication et la diffusion de l'Avis de post-approbation en français et de sa version traduite en espagnol par l'envoi par Services Proactio inc. d'un courriel et d'un message texte/message WhatsApp (ou par l'un des deux moyens seulement, si les autres coordonnées ne sont pas disponibles) à toutes les personnes susceptibles d'être Membres du Groupe identifiées par les parties, conformément à l'Entente dans les 30 jours suivant ce jugement ;

ORDONNER la publication et la diffusion de l'Avis de post-approbation sur le site web des Avocats du Groupe, sur le site web du Demandeur, sur la page Facebook du Demandeur et sur le Registre des actions collectives dans les 30 jours suivant ce jugement ;

APPROUVER les honoraires des Avocats du Groupe de 20% du Montant global du règlement (un montant maximal de 460 000 \$), plus les taxes applicables ;

ORDONNER qu'aux fins de l'administration et de l'exécution de la transaction et du présent jugement, cette Cour conservera un pouvoir de supervision et que les parties reconnaissent la compétence de cette Cour uniquement aux fins de la mise en œuvre, de l'administration et de l'exécution de la transaction et du présent jugement, sous réserve des termes et conditions énoncés dans l'Entente de règlement ;

LE TOUT sans frais de justice.

MONTRÉAL, le 8 juillet 2025

Trudel Johnston & Lespérance

Trudel Johnston & Lespérance
Avocats du demandeur

Me Lex Gill

Me Louis-Alexandre Hébert Gosselin
750, côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

lex@tjl.quebec

louis-alexandre@tjl.quebec

Notre référence : 1492-1

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **LOUIS-ALEXANDRE HEBERT-GOSSELIN**, avocat pratiquant au sein du cabinet Trudel Johnston & Lespérance, situé au 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90, Montréal, Québec, H2Y 2X8, Canada, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats du demandeur ;
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais à ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ



LOUIS-ALEXANDRE HÉBERT GOSSELIN

Affirmé solennellement devant moi
à **MONTRÉAL**, ce 8 juillet 2025


Mo Rajji Courtney, n° 238264
Commissaire à l'assermentation
pour la province du Québec



Mo Rajji Courtney
238264
COMMISSAIRE À
L'ASSERMENTATION
Pour le Québec

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-001271-234

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

CENTRE DES TRAVAILLEURS ET
TRAVAILLEUSES IMMIGRANTS

Demandeur

c.

NEWREST GROUP HOLDING S.A.

-et-

NEWREST GROUP INTERNATIONAL

-et-

GESTION NEWREST CANADA INC.

-et-

CORPORATION NEWREST MONTRÉAL

-et-

GESTION TRÉSOR INC.

-et-

AGENCE DE PLACEMENT TRÉSOR INC.

-et-

EMPLOI TRÉSOR INTERNATIONAL INC.

-et-

TRÉSOR (9475-0635 QUÉBEC INC.)

-et-

9380-8178 QUÉBEC INC.

-et-

SUCCÈS CANADA IMMIGRATION INC.

-et-

GUILLERMO MONTIEL VILLALVAZO

Défendeurs

-et-

TRUDEL, JOHNSTON & LESPÉRANCE INC.

Procureurs-demandeurs

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

LISTE DES PIÈCES

- Pièce P-1** Entente de règlement du 8 mai 2025 ;
- Pièce P-2** Tableau récapitulatif des Frais et débours déboursés dans le cadre de la Campagne de régularisation ;
- Pièce P-3** Offre de services de Proactio inc. du 12 juin 2025 ;
- Pièce P-4** Convention d'honoraires entre le CTTI et TJL du 16 septembre 2023 ;
- Pièce P-5** Déboursés encourus par TJL dans le présent dossier :
- Pièce P-6** Annonce d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) du 28 aout 2024 ;

MONTRÉAL, le 8 juillet 2025

Trudel Johnston & Lespérance

Trudel Johnston & Lespérance
Avocats du demandeur

Me Lex Gill

Me Louis-Alexandre Hébert Gosselin

750, côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

lex@tjl.quebec

louis-alexandre@tjl.quebec

Notre référence : 1492-1

No.: 500-06-001271-234

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE **MONTRÉAL**
(Actions collectives)

**CENTRE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES
IMMIGRANTS**

Demandeur

C.

NEWREST GROUPE HOLDINGS S.A. et al.

Défenderesses

**DEMANDE D'APPROBATION
D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES
HONORAIRES DES AVOCATS DU DEMANDEUR**

ORIGINAL

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Me Lex Gill

Me Louis-Alexandre Hébert Gosselin
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél. : 514 871-8385
Fax : 514 871-8800
lex@tjl.quebec
louis-alexandre@tjl.quebec
Avocats du demandeur

Notre dossier: 1492-1

BT 1415